



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 254 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2012291-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de la carrière de Malincourt à Crèvecœur- sur- l'Escaut par la Société STB Matériaux .....	1
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

## **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté N °2012285-0010 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Lambersart. ....	34
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU Centre d'action médico- sociale précoce de l'Epi de Soïl à LOOS Géré par l'ANPEA située à PARIS FINESS : 590791083 9 .....	37
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU Centre d'action médico- sociale précoce MONTFORT à LILLE Géré par l'association MONTFORT située à Lille FINESS : 590791034 2 .....	41
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE DE l'Association ADNSEA située au centre Vauban - 199/201 rue Colbert 59045 LILLE Cedex FINESS : 590 799 631 .....	45
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision - ECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU Centre d'action médico- sociale précoce Jean Itard à HAUBOURDIN Géré par l'A.J.I.P.S. située à HAUBOURDIN FINESS : 590791026 8 .....	50
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012291-0012**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 17 Octobre 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'extension de la carrière de Malincourt à  
Crèvecoeur- sur- l'Escaut par la Société STB  
Matériaux



PREFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service des environnements

Celle-ci prévention des  
pollutions et protection des  
paysages

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de la carrière de Malincourt à  
Crévecoeur-sur-l'Escaut par la société STB Matériaux**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Minier, notamment ses articles L 311-1, L 331-1 et L 341-1 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié le 14 novembre 2011, portant règlement général  
des industries extractives ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire du 15 avril 2010  
(NORDEVN1010528C), relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2010-1172 du 5 octobre 2010 modifiant l'article R 516-2 du Code de  
l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L 514-6 du  
Code de l'Environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de  
carières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation  
des garanties financières prévu à l'article R 516-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des  
bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de  
l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février  
1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en  
application des articles L 214.1 à L 214.3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques  
1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars  
1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février  
1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou  
d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du

Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2006 modifié le 26 novembre 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004, autorisant la société STB Matériaux à exploiter, sur le territoire de la commune de Malincourt, une carrière sur une surface d'autorisation de 8,47 ha jusqu'au 11 mai 2029 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie et le programme pluriannuel de mesures, approuvé et arrêté par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

Vu la demande du 27 janvier 2011 complétée le 20 septembre 2011, par laquelle la société STB Matériaux sollicite l'extension de la carrière de Malincourt à Crévecœur-sur-l'Escaut pour une durée de 30 ans (dont 25 ans d'exploitation et 5 ans de remise en état) ;

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude d'impact joints à la demande précitée, les rectificatifs et informations complémentaires fournis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 14 mai 2012 au 14 juin 2012, portant sur le territoire des communes de Aubencheul-aux-bois, Crévecœur-sur-l'Escaut, Deheries, Elincourt, Esnes, Lesdain, Les rues des Vignes, Malincourt, Villers-Outreaux et Walincourt-Selvigny ;

Vu la publication sur le site internet de la Préfecture du Nord, de l'avis de l'enquête publique et de l'avis de l'autorité environnementale ainsi que des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et autres documents, en application de l'article R 512-15 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu les rapports et avis du commissaire-enquêteur du 15 juin 2012 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais du 29 février 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation carrières) dans sa séance du 27 septembre 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau et qu'en application de l'article R 512-28, l'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

Considérant qu'en application de l'article L 341-1 du Code Minier, l'exploitation des carrières soumises aux régimes prévus aux articles L 512-1, L 512-7 ou L 512-8 du Code de l'Environnement doit respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la protection des intérêts énoncés à l'article L 511-1 de ce code et relatifs à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la nature, à l'environnement et aux paysages, à l'agriculture, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique. Elle doit en outre assurer la bonne utilisation du gisement et sa conservation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALES

#### Article 1. : PORTEE DE L'AUTORISATION

##### 1.1. – Objet

La société STB Matériaux dont l'adresse du siège social est : 2A, rue Emile Basly – BP 50121 – DON 59536 WAVRIN CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour l'exploitation de la carrière de sables, craie et limons du lieu-dit La Sablière sur le territoire de la commune de Crévecoeur-sur-Escaut, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation porte sur :

- a) l'extension de la carrière autorisée à Malincourt par arrêté préfectoral du 11 mai 2004, avec diminution de la capacité maximale de 200 000 t/ans à 130 000 t/an. Elle permettra l'extraction de 3,525 Mt de matériaux au total,
- b) l'exploitation des substances (sable et craie) complétée par le limon,
- c) l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans (dont 25 ans d'exploitation et 5 ans de remise en état) la carrière sur une surface d'autorisation de 14,85 ha et une surface d'extraction de 12,80 ha,
- d) l'approfondissement de l'exploitation de la cote NGF +123 m à la cote + 110 m, avec une profondeur moyenne d'exploitation de l'ordre de 20m,
- e) l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage des matériaux extraits et de déchets non dangereux inertes soumise à autorisation, d'une puissance totale de 411 kW, exploitée, en temps cumulé, 3 à 5 mois par an (par campagnes de 5 jours consécutifs minimum),
- f) la création d'un nouvel accès au nord de l'accès actuel sur le chemin d'exploitation de la Gourdine, au niveau de la parcelle ZA 11 sise à Malincourt pour accéder à la parcelle C42 et suivantes sur le territoire de Crévecoeur-sur-Escaut. Depuis cet accès, une piste interne sera aménagée (i.e. allongée) à mesure de l'avancement de l'exploitation. Cette piste permettra l'accès aux zones en exploitation et en cours de remblayage. Les installations mobiles du site seront également déplacées (bungalows, cuve de GNR, aire de ravitaillement, parking des engins et véhicules).

## 1.2. - Classement

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé de la rubrique de la nomenclature	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Rubrique de classement	Classement AS, A, E, D, C, NC (1)
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510	<p>1.1 - Carrière de sable du Quesnoy, de craie sénonienne et de limon sur une superficie totale de 14,85 ha sur une profondeur moyenne de 20m, cotes minimales NGF + 110 m dont le volume total des substances à extraire est de 2.2Mm<sup>3</sup> (3.525 Mt)</p> <p>1 670 000 m<sup>3</sup> pour le sable (2 600 000 t)</p> <p>265 000 m<sup>3</sup> pour la craie (425 000 t)</p> <p>265 000 m<sup>3</sup> pour le limon (500 000 t)</p> <p>1.2 - Infiltration d'eaux pluviales</p>	<p>Capacité totale sable + craie + limon 76 300 m<sup>3</sup>/an (130 000 t/an) dont :</p> <p>sable: 59 000 m<sup>3</sup>/an (100 000 t/an)</p> <p>craie : 9 400 m<sup>3</sup>/an (15 000 t/an)</p> <p>limon: 7 900 m<sup>3</sup>/an (15 000 t/an)</p> <p>Ces valeurs pouvant varier dans la limite de la capacité totale et du respect du phasage de la remise en état</p>	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2 – Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une puissance totale > 200 kW	<p>- cribleuse thermique 75 kW</p> <p>- Scalpeur thermique 75 kW</p> <p>- un concasseur thermique 261 kW</p> <p>Total: 411 kW</p> <p>Cribleuse: utilisée de manière discontinue par période d'un mois, environ 3 à 5 fois par an</p> <p>Installation mobile complète utilisée 3 mois par an de façon discontinue en fonction des matériaux à recycler.</p> <p>Traitement de certains matériaux inertes reçus (béton, briques...) avant utilisation en remblaiement ou recyclage.</p>	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000	3 – Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que pulvérulents, la capacité de stockage étant > 15 000 m <sup>3</sup> et < 75 000 m <sup>3</sup>	<p>Dépôt de sable: 10 000m<sup>3</sup> (16 000 t)</p> <p>Dépôt de craie: 5 000m<sup>3</sup> (8 000 t)</p> <p>Dépôt de limon: 5 000 m<sup>3</sup> (10 000 t)</p> <p>d'une hauteur maximale de 4 m</p> <p>Total: 20 000 m<sup>3</sup> (34 000 t)</p>	2517-2	D

m3				
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	4 – Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable représentant une capacité équivalente totale < 10 m <sup>3</sup>	Une cuve aérienne mobile double paroi de GNR de 2 m <sup>3</sup> (2x1 m <sup>3</sup> ) Ceq = 0,4 m <sup>3</sup>	1432-2 1430	NC
Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	5 – Installation de distribution de liquide inflammable pour le remplissage des réservoirs des véhicules à moteur et du concasseur mobile, le débit maximum équivalent pour les liquides de coefficient 1 étant < 1 m <sup>3</sup> /h	Pompe électrique de distribution de GNR d'un débit de 3 m <sup>3</sup> /h Deq = 0,6 m <sup>3</sup> /h  Réservoir mobile de 2 m <sup>3</sup> de GNR	1435 1430	NC

(1)

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
- A : installations soumises à autorisation
- E : installations soumises à enregistrement
- D : installations soumises à déclaration
- C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du code de l'environnement.
- NC : installations non classées

### 1.3. – Capacités d'extraction et de traitement

La production annuelle maximale de la carrière est fixée à 76 300 m<sup>3</sup>/an (130 000 t/an) dont :

- sable : 59 000 m<sup>3</sup>/an (100 000 t/an).
- craie : 9 400 m<sup>3</sup>/an (15 000 t/an).
- limon : 9 400 m<sup>3</sup>/an (15 000 t/an).

Le tonnage maximal extrait autorisé est de 3,525 Mt de matériaux au total sur la durée de l'autorisation.

### 1.4. – Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 14 ha 84 a 82 ca constituée par les parcelles figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci est délimitée par le périmètre d'autorisation, repéré par les points A, A' à E, B, F' à I' (couleur rose) sur le plan au 1/1000 en annexe 1 du présent arrêté.

### 1.5. – Périmètre d'extraction

A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction PE porte sur les parcelles figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, et représente une superficie de 12 ha 80 a 14 ca. Il est repéré par les points 1, 1' à 5', 2, 6' à 9' (couleur verte) figurant sur le plan au 1/1000 en annexe 1.

L'annexe 2 indique par parcelle les informations suivantes : numéro de parcelle, propriétaire, superficie cadastrale, surface dans le PA, surface dans le PE.

### 1.6. – Stockage et traitement

Les matières extraites sont stockées en tas distincts en fonction de la nature des matériaux, à l'air libre sur des aires de stockage définies et dédiées uniquement au stockage des matériaux.

### 1.7. – Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 14 ha 84 a 82 ca définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance d'un délai de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

#### 1.8. – Méthode d'exploitation

L'extraction du sable, de la craie et des limons argileux est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques selon des gradins successifs d'une hauteur maximale de 5 mètres, séparés par un espace tampon d'une largeur minimale de 10 mètres. L'emploi d'explosif est interdit.

La durée des phases de découverte est de 1 mois par an ; la durée des phases extractives est de 4 mois par an.

Les installations (bungalow, aire de stockage des phases extractives, parking pour les engins et véhicules) sont déplacées au fur et à mesure de la progression de l'extraction.

Une aire de chargement/déchargement des matériaux est positionnée en haut de carrière, à l'entrée du site. Lorsque le temps est sec et permet une circulation des poids lourds sur une piste sécurisée, le chargement peut être réalisé en fond de carrière. Par mauvais temps, les camions ne descendent pas dans le fond de carrière et se font charger en haut de la carrière sur l'aire de chargement à côté de l'entrée.

Les matériaux (sables, craie, limons) subissent un criblage en fond de carrière. Des stocks temporaires sont constitués sur le fond de fouille et transportés par chargeur jusqu'à l'aire de stockage destinée à la plateforme de chargement.

Le site est entouré par un merlon de 2 m de hauteur et la hauteur maximale des dépôts de matériaux constitués sur la zone remblayée est limitée à 4 m.

Les terres arables sont stockées sur site en tas isolés en respectant la localisation et l'implantation respectives des terres découvertes, afin de restituer en accord avec les propriétaires les terres arables aux mêmes emplacements en fin d'exploitation de la carrière.

L'extraction est réalisée de façon à maintenir en permanence en périphérie de la zone d'extraction, un merlon d'une hauteur minimale de 2 m.

L'exploitation est autorisée en continu les jours ouvrés selon les horaires 7h00-12h00 et 13h00-17h00.

#### 1.9. – Remise en état

La remise en état du site, dont l'exploitation était autorisée au titre de l'arrêté du 11 mai 2004, est réalisée conformément aux prescriptions dudit arrêté.

La remise en état du site, dont l'exploitation est autorisée au titre du présent arrêté, a pour objet de reconstituer l'état initial du site : terres cultivables (prairie ou culture), boisements (bosquet de châtaigniers) et chemin d'exploitation.

A cet effet, l'excavation sera remblayée par des matériaux inertes extérieurs, puis par les limons du site non commercialisés (sur 1 m à 1,5 m) et en surface par la terre végétale (sur 0,5 m).

Les plantations réalisées le seront avec des espèces locales et autochtones, au niveau des parcelles boisées avant l'exploitation (bosquet de châtaigniers : *Castanea sylvia*) et de la friche dans la partie ouest de la parcelle C36 (*Quercus robur*, *Acer pseudo-platanus*, *Fagus sylvatica*, *Prunus avium*), avec protection contre les chevreuils et paillage.

Toute modification du cortège d'essences sera soumis à accord de l'inspection des installations classées.

Au regard de l'état des populations et de leurs habitats en fin d'exploitation, l'exploitant apportera un soin particulier pour conserver un habitat potentiellement favorable à la faune avoisinante, notamment aux espèces rares de papillons. Dans ce cadre la mise en place de talus secs pourra être sollicitée par l'inspection des installations classées.

La remise en état du site sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

#### 1.10. – Phasage de l'exploitation et de remise en état

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les articles 8 à 13 ci-dessous et les plans de phasage des travaux et de remise en état du site, sont joints en annexe 3 du présent arrêté.

#### 1.11. – Activité déclarée

La seule installation relevant du régime de la déclaration est la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que pulvérulents, la capacité de stockage étant  $> 15\,000\text{ m}^3$  et  $< 75\,000\text{ m}^3$ .

Elle répond aux caractéristiques suivantes :

- Dépôt de sable:  $10\,000\text{ m}^3$  (16 000 t),
- Dépôt de craie:  $5\,000\text{ m}^3$  (8 000 t),
- Dépôt de limon:  $5\,000\text{ m}^3$  (10 000 t),

d'une hauteur maximale de 4 m.

Total  $20\,000\text{ m}^3$  (34 000 t)

#### 1.12. – Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants :

- Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable représentant une capacité équivalente totale  $< 10\text{ m}^3$ ,
- Installation de distribution de liquide inflammable pour le remplissage des réservoirs des véhicules à moteur et du concasseur mobile, le débit maximum équivalent pour les liquides de coefficient 1 étant  $< 1\text{ m}^3/\text{h}$

### Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### 2.1. – Contrôles et analyses

2.1.1. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. En particulier, il pourra être demandé à l'exploitant de justifier du respect des critères du présent arrêté définissant le caractère inerte des déchets de l'exploitation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations, de la cote NGF de l'eau de la nappe superficielle, de relevés floristiques et faunistiques.

En particulier, l'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation de campagnes de mesure des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10). Les modalités de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux de l'activité de l'entreprise (zones humides, ressource en eau...). Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.2. – Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande.

## **2.3. – Dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code Forestier et du Code de l'Environnement**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.2 ci-dessus : ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre du Code de l'Environnement (articles L 411-1, L 411-2 et R 211-1 à R 211-14).

## **Article 3 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- 1- le dossier de demande d'autorisation initial,
- 2- les plans tenus à jour,
- 3- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **Article 4 : INFORMATION DU PUBLIC**

La voie d'accès au chantier dispose d'un panneau portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consultée.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

### **Article 5 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT**

5.1. – Des bornes matérialisent les sommets du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.4 ci-dessus qui figure sur le plan en annexe 1, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

5.2. – Un piquetage matérialise les sommets du périmètre d'extraction défini à l'article 1.5 ci-dessus qui figure sur le plan en annexe 1, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

5.3. – Une borne de nivellement permet le contrôle des cotes NGF.

5.4. – L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 6 : PROTECTION DES EAUX**

#### **6.1. – Dérivation des eaux de surface**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones.

#### 6.2. – Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 en amont et en aval hydraulique de la carrière.

Ces piézomètres, qui sont représentés sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté, permettent un contrôle et une surveillance de la qualité des eaux de nappe sur toute la durée d'exploitation de la carrière.

Les paramètres de l'auto-surveillance sont les suivants :

Paramètre	Norme d'analyse	Fréquence
Cote NGF de la nappe	Sonde piézométrique	Trimestrielle
pH	NFT 90-008	Annuelle
DCO	NFT 90-101 (ISO 6060 : 1989)	
Plomb	NF EN ISO 11885	
Zinc	NF EN ISO 11885	
Cadmium	NF EN ISO 5961	
Nickel	NF EN ISO 11885	
Chrome	NF EN 1233	
Chlorure	NF EN ISO 15682	
Sulfate	NF ISO 22743	
Nitrate	NF EN ISO 13395	
Xylène	NF ISO 11423-1	
HAP	US EPA Methode 8270	
Indice phénol	XPT 90-109 (NF EN ISO 14402)	
Hydrocarbures	NFT 90-203	

#### Article 7 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès au site se fera à partir de la route départementale RD76, puis par le chemin des Angles. L'accès à la parcelle C42 se fera par la parcelle ZA11 sise à Malincourt. Depuis cet accès, une piste interne sera aménagée (i.e. allongée) parallèlement au chemin de la Gourdière à mesure de l'avancement de l'exploitation pour permettre l'accès aux zones en exploitation et en cours de remblayage.

Les aménagements mis en œuvre en application de l'arrêté d'autorisation du 11 mai 2004 sont maintenus, à savoir :

Tronçon - Circulation	Aménagements
RD76 aux 2 habitations (Chemin des Angles)	Réforcement de la structure de la chaussée
	Raccordement à la RD76 par 50m d'enrobés
	Aménagements d'un refuge dans chaque sens de

Au niveau des 2 habitations	circulation au niveau des deux habitations Pose de 100m d'enrobés sur 6m de largeur
Des 2 habitations à la carrière (Chemin des Angles)	Construction d'une structure de chaussée permettant le passage des Poids Lourds
	Couche de roulement en matériaux traités aux liants hydrauliques
Règles de circulation sur le Chemin des Angles (consignes données aux chauffeurs)	Nettoyage obligatoire des véhicules avant leur sortie sur la RD76
	Vitesse limitée à 15 km/h
	Priorité aux piétons, engins agricoles et véhicules légers
Chemin des Angles (entrée de la carrière)	Priorité aux sens sortant pour le trafic de la carrière
	Mise en place d'un panneau indiquant l'identité de l'exploitant, l'objet des travaux et les coordonnées de la mairie où le dossier de remise en état pourra être consulté

### CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### Article 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

L'exploitant veillera à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la flore et de la faune. En particulier, le défrichage des terrains sera réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### Article 9 : DECAPAGE

##### 9.1 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

##### 9.2 – Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 10 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une épaisseur moyenne de 20m. Le fond de carrière ne peut descendre sous la cote NGF + 110 m. L'extraction ne peut être réalisée dans la nappe de la craie.

#### Article 11 : ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'usage d'explosif est interdit.

## Article 12 : PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Une bande de recul de 10 m (distance entre le périmètre d'extraction et le périmètre d'autorisation) permet d'éviter l'altération progressive de la lisière existante du boisement situé au nord. Un maximum de végétation est conservé afin de constituer des bandes enherbées colonisées par de la végétation, notamment arbustive (genêts).
- Les travaux modifiant les milieux (défrichement, décapage) sont effectués en dehors de la période de reproduction de la faune avicole (hors période comprise entre mars et juillet).
- Le puits situé dans la parcelle C81, qui, a priori, n'est pas un gîte d'hibernation ou de mise-bas car il est scellé, ne s'inscrit toutefois pas au sein du périmètre d'extraction (bien qu'inclus dans périmètre d'autorisation) : ceci afin d'éviter la destruction d'individus non repérés et de conserver le potentiel de cette cavité.
- En cas de nidification d'hirondelles de rivage (ou d'autres oiseaux cavernicoles creusant des terriers dans les sables et argiles tels que le guépier d'Europe), l'exploitation ou le remblaiement sont adaptés ou interrompus temporairement pendant la période de nidification (et reportés si possible sur d'autres secteurs).
- Est opérée une conservation des fronts de taille de façon dynamique au fil de l'exploitation jusqu'à la réalisation des opérations de remise en état de la dernière parcelle exploitée au sud de la parcelle C117.

## Article 13 : ETAT FINAL

### 13.1. – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### 13.2. – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée cinq ans au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état a pour objet de reconstituer l'état initial du site : terres cultivables (prairie ou culture), boisements (bosquet de châtaigniers) et chemin d'exploitation.

A cet effet, l'excavation sera remblayée par des matériaux inertes extérieurs, puis par les limons du site non commercialisés (sur 1 m à 1,5 m) et en surface par la terre végétale (sur 0,5 m).

Les plantations réalisées le seront avec des espèces locales et autochtones, au niveau des parcelles boisées avant l'exploitation (bosquet de châtaigniers : *Castanea sylvia*) et de la friche dans la partie ouest de la parcelle C36 (*Quercus robur*, *Acer pseudo-platanus*, *Fagus sylvatica*, *Prunus avium*), avec protection contre les chevreuils et paillage.

Toute modification du cortège d'essences sera soumis à accord de l'inspection des installations classées.

Au regard de l'état des populations et de leurs habitats en fin d'exploitation, l'exploitant apportera un soin particulier pour conserver un habitat potentiellement favorable à la faune avoisinante, notamment aux espèces rares de papillons. Dans ce cadre la mise en place de talus secs pourra être sollicitée par l'inspection des installations classées.

### 13.3. – Remblayage

#### § 1 – Remblayage par apport de matériaux extérieurs

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction.

Le remblayage total des zones exploitées est effectué avec les terres de décapage du site (terres végétales et limons non valorisables) et des matériaux inertes en provenance de l'extérieur. L'utilisation de remblais inertes externes sera limitée aux matériaux repris ci-après :

Matériaux admis en remblais	Code
Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	01 01 02
Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 08
Déchets de sables et d'argiles	01 04 09
Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	01 04 12
Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 13
Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	01 05 04
Béton	17 01 01
Briques	17 01 02
Tuiles et céramiques	17 01 03
Mélanges de béton, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	17 01 07
Mélanges bitumeux et autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	17 03 02
Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04
Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	17 05 06
Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	17 05 08
Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	17 08 02
Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	17 09 04

Ces matériaux sont conformes aux critères d'acceptation de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif au stockage de déchets inertes (pour la partie stockage de déchets inertes en remblaiement) et à ceux de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 pour le traitement et le transit de ces matériaux (rubriques 2515 et 2517), en cas de recyclage des matériaux reçus notamment.

#### § 2 – Contrôle des matériaux de remblais extérieurs

Lors du remblayage du site, seuls des matériaux minéraux inertes, terres et gravats, déblais de terrassement, matériaux non souillés sont utilisés. Tout autre matériau est interdit.

A cet effet, STB MATERIAUX met en place les mesures suivantes :

- les matériaux admis pour le remblaiement sont définis par un document (critères d'acceptation, codification des matériaux),
- les matériaux admis sur site font l'objet d'une procédure d'acceptation,
- les matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets.

Les matériaux sont contrôlés selon la procédure d'acceptation suivante :

- 1 - En fonction de leur origine, s'il y a suspicion de pollution, les matériaux font l'objet d'analyses préalables pour vérifier leur conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- 2 - En fonction des résultats (terre réputée saine ou analyses satisfaisantes), ils font l'objet, ensuite, d'une autorisation d'amener le matériau sur le site.

3 - Une première vérification visuelle est faite par l'exploitant (identification d'éventuels macro-éléments polluants)

4 - Si rien d'anormal n'est observé, le client peut décharger le matériau sur une plate-forme de contrôle.

5 - le conducteur du chargeur fouille les matériaux pour s'assurer à nouveau de l'absence de macro-éléments polluants.

6 - Un examen olfactif est réalisé pour s'assurer de l'absence d'hydrocarbure ou d'huile.

7 - Un bordereau est rempli pour garder une traçabilité du déblai (client, transporteur, nature du matériau, date et heure d'arrivée, adresse du chantier d'origine...). Ces bordereaux sont archivés (papier et fichiers numériques).

8 - Si acceptés, les matériaux sont repris par un chargeur afin de remblayer les zones déjà exploitées et en cours de remise en état.

Dans le cas contraire, ils sont rechargés pour réexpédition vers leur lieu de production.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés.

En cas de non-conformité, les matériaux sont refusés et rechargés pour réexpédition vers leur lieu de production. Un registre des refus est renseigné. La DREAL est informée en cas de refus.

Une benne pour la récupération des refus (bois, papier, plastiques, chiffons...) est disponible en permanence sur le site.

Les autres dispositions pour éviter l'apport de matériaux non inertes sont les suivantes :

- sensibilisation commerciale auprès du client (soit le transporteur, soit le producteur) ;
- distribution d'une notice explicative de la réglementation, des risques environnementaux, des responsabilités en cas de pollution avérée, des coûts et sanctions induites ;
- sensibilisation pour un tri rigoureux sur le lieu de production afin de n'expédier vers la carrière que les seuls matériaux inertes ;
- affichage sur le site des matériaux acceptés ;
- chaque apport extérieur est accompagné par un bordereau de suivi indiquant sa provenance, sa destination, sa masse ainsi que ses caractéristiques (nature, forme physique, granulométrie, couleur, odeur...) et moyens de transport utilisés. Celui-ci devra attester la conformité des matériaux à leur destination en précisant qu'il s'agit de matériaux minéraux inertes, ne contenant pas d'éléments ou substances indésirables susceptibles de nuire à la santé et à la qualité de l'environnement.

## CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

### Article 14 : CLOTURES ET SIGNALISATION

14.1. – Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'interdiction d'accès et les dangers (enlèvement, chutes de pierres, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

14.2. – Le bon état des clôtures et/ou des dispositifs équivalents et de la signalisation ainsi que la stabilité des talus et anciens fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles, ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 15 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **CHAPITRE V – PLAN**

#### **Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant doit tenir à jour des plans à des échelles adaptées à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/1000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

- les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les clôtures et panneaux de signalisation,
- la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
- les bords de fouille et des talus,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les diverses installations de la carrière (pistes, stocks, bureaux, ateliers, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, piézomètres amont et aval de la zone, ainsi que les installations permanentes ou temporaires de stockage de déchets inertes issues de l'exploitation des installations de traitement).

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

### **CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

§ 1 - La carrière, les installations de traitement des matériaux et les installations de stockage de déchets inertes, sont réalisées, exploitées et remises en état, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), de manière à limiter leur impact sur l'environnement et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus, maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

§ 2 - Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leur chargement doit être bâché ou humidifié.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant doit faire procéder à un nettoyage de la voirie publique. Ces travaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.

## **Article 18 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **18.1. – Prévention des pollutions accidentelles**

#### **18.1.1. Dispositions générales**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, flexible, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

#### **18.1.2. Ravitaillement et entretien des engins de chantier**

L'entretien et le lavage des engins sont effectués à l'extérieur du site dans des installations adaptées. Toute fuite sur un engin ou véhicule implique sa mise à l'arrêt et la réparation immédiate qui s'impose. En cas d'épandage de produit polluant, celui-ci est récupéré par des matériels absorbants. Le sol pollué est récupéré et éliminé avec les absorbants pollués selon la réglementation en vigueur.

Le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire spécifique mobile à partir d'une cuve double paroi de capacité égale à  $2 \times 1 \text{ m}^3$ . Dans le cadre des opérations de dépotage, l'exploitant met en œuvre une pompe équipée d'un pistolet à arrêt automatique et d'une gâchette sans verrouillage, ce qui oblige l'opérateur à surveiller constamment le niveau de remplissage.

#### **18.1.3. Stockage des produits polluants**

§ 1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

§ 2 – Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

§ 3 – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elle doit être maintenue vide et propre.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

§ 4 – Chaque capacité doit porter de façon visible la valeur du volume maximal de rétention ainsi que les valeurs des capacités de stockage associées en application du présent arrêté (en particulier le nombre maximal de fûts ou conteneurs mobiles).

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement (vanne) ou par pompe à fonctionnement automatique. Les eaux pluviales qui présentent des traces d'hydrocarbures doivent être traitées avant leur rejet par un séparateur ou éliminés comme les déchets.

#### 18.2. – Prélèvements d'eau au milieu naturel

##### 18.2.1. Usages domestiques et protection incendie

Le site n'est pas raccordé au réseau d'eau potable.

##### 18.2.2. Usages industriels

Le prélèvement d'eau destinée au process est interdit.

##### 18.2.3. Modification des prélèvements d'eau

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction de ses consommations.

##### 18.2.4. Rejet des effluents

L'exploitation de cette carrière est réalisée sans aucun rejet d'eau de procédé ou de lavage.

Les sanitaires sont de type chimique autonome.

Sur site, les eaux pluviales sont soit infiltrées directement dans la matrice du sol de la zone d'exploitation, soit dirigées en fond de carrière via un réseau de collecte. A l'extérieur de la plate-forme, les fossés périphériques collectent les eaux sans leur permettre de rejoindre la carrière.

Une couche de limons sableux de 0,5 m est disposée en fond de carrière, contribuant à la filtration des eaux.

Le sablon éventuellement souillé en fond de carrière est retiré et éliminé par un organisme agréé.

Les 2 fossés, situés au sud-ouest de l'extension, le long du chemin des Angles, sont sans interaction avec la carrière et le réseau hydrographique (ruisseau de Sargrenon). Il s'agit de fossés d'infiltration destinés à atténuer les phénomènes de ruissellements et d'inondation, pré-existants à la carrière, lors d'événements pluviaux importants. Dimensionnés de façon à permettre la prévention des pollutions, leur entretien est à la charge de STB matériaux.

#### Article 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant met en œuvre des mesures préventives afin de réduire au maximum l'envoi et la diffusion des poussières dans l'environnement du site d'exploitation. Ces mesures sont les suivantes

Sources potentiellement émettrices de poussières	Mesures préventives adoptées par l'exploitant
	Arrosage des pistes autant que nécessaire pour éviter les envois
	Pistes réalisées dans les zones de la carrière qui sont en cours de remblaiement. Les pistes y sont renforcées avec des matériaux concassés

Pistes (trafic)	Nettoyage au besoin des voies de circulation (balayuse)
	Vitesse limitée à 15 km/h sur site
	Fonctionnement des camions en double fret : limitation des passages
	Plan de circulation
	La circulation est réglementée à l'intérieur du site. Les engins doivent exclusivement emprunter les pistes de roulage matérialisées
	1 seule voie d'accès au site = chemin des Angles. La structure de chaussée du chemin est renforcée afin d'optimiser le passage des PL
Manutention	Hauteur de chute des matériaux limitée à : 2 m maximum lors des phases extractives, 1 m lors des opérations de chargement
	Opération de criblage réalisée à l'abri des vents
	Reprise et chargement des matériaux (sables, craie) réalisés en fond de carrière l'été, sur le stock en haut de la carrière l'hiver
Stockage	Stockages temporaires des matériaux craie et sable en fond de carrière
	Hauteur des tas de stockage limitée à 4 m
Divers	Butte paysagère végétalisée d'une hauteur de 2 m sur la périphérie du site limitant les effets du vent à l'intérieur de l'enceinte et donc les envois de fines

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## CHAPITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### Article 20 : PREVENTION DES RISQUES

#### 20.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. Celles-ci doivent être en mesure d'intervenir rapidement en tant que de besoin.

#### 20.2. – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 20.3. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du RGIE, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### 20.4. – Travaux, plan de prévention et permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués selon les prescriptions réglementaires applicables, qu'après l'établissement d'un plan de prévention, la délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

#### 20.5. – Consignes de sécurité – Formation

Sans préjudice des dispositions réglementaires du Code du Travail et du RGIE, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies le cas échéant, tenues à jour, communiquées et expliquées au personnel. L'exploitant doit veiller au respect de ces consignes dont les dispositions sont rappelées au personnel en tant que de besoin.

Ces consignes, affichées aux endroits appropriés et dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque et notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion ;
- les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu visés à l'article 20.4 ;
- l'obligation d'informer l'inspecteur des installations classées en cas d'accident ;
- les instructions relatives à la sécurité en cas d'incendie, comportant :
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
  - le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
  - l'accueil et le guidage des secours,
  - les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
  - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation.

#### 20.6. - Électricité dans l'établissement

##### 20.6.1. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié le 20 juin 2001, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, ainsi qu'aux dispositions particulières du RGIE.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

#### 20.6.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 25 octobre 1991 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, en application de l'article 49 paragraphe 2 du titre EL du RGIE.

#### 20.6.3. Appareils contenant des PCB-PCT

En application du plan national d'élimination des PCB-PCT, l'utilisation d'appareil contenant ces produits est interdite depuis le 31 décembre 2010. Seuls les transformateurs ayant entre 50 et 500 ppm de PCB doivent être éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

### Article 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### 21.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Il est rappelé qu'en application de l'article 5.5 du titre Equipements de Travail du RGIE, les équipements de travail fixes qui, pendant leur utilisation, peuvent être touchés par la foudre doivent être protégés par des dispositifs ou des mesures appropriés contre les effets de celle-ci.

#### 21.2. Accessibilité

Une voie engin doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le site selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues.
- hauteur libre de 3m50.
- force portante 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum.
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum.
- surtargeur  $S= 15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres.
- pente inférieure à 15%.

Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

#### 21.3. - Moyens de secours

L'installation et les équipements de travail mobiles doivent être dotés de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours, et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Toutes dispositions, telles que la présence de téléphone portable, doivent être prises pour que l'alerte des services de secours puisse se faire dans les meilleurs délais.

#### 21.4. – Observations relatives à la prévention des incendies et les moyens de secours

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Mettre en place des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.
- Doter l'établissement de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et munies de pelles.
- Un kit anti-pollution sera disponible pour une utilisation immédiate en cas de fuite d'hydrocarbures ou d'erreur de remplissage des réservoirs. Le kit sera maintenu en bon état et remplacé en cas de besoin. Les sols éventuellement impactés seront grattés, récupérés avec un produit absorbant, puis évacués et traités par un organisme agréé.
- Prévoir des kits absorbants ou anti-pollution au niveau des engins de chantier.
- Initier le personnel à la manœuvre des moyens de secours.
- Afficher les consignes relatives aux différents modes opératoires ; en informer les personnels.
- Afficher les consignes d'incendie comportant :
  - o le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
  - o les personnes chargées de mettre ce matériel en action,
  - o pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public,
  - o les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés,
  - o les moyens d'alerte,
  - o les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie,
  - o l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents,
  - o le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.
- Former les personnels aux différentes règles de sécurité spécifiques aux activités de l'exploitation.
- Afficher les plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Afficher les dangers inhérents au site.
- Identifier les organes de coupure d'énergie et de fluides.
- L'établissement doit disposer d'un système permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des atmosphères explosives,
- ainsi que les diverses interdictions,

sont signalés selon :

- la norme NFX 08-003-1 (X08-003-1) juillet 2006 (symboles graphiques et pictogrammes couleurs et signaux de sécurité),
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 modifié le 8 juillet 2003 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

## CHAPITRE VIII : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 22 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations qui sont codifiés par l'exploitant selon les codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets sont les suivants :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
17 04 07	Ferrailles, métaux
17 02 01	Bois
15 01 04	Fûts métalliques
15 02 02	Chiffons souillés
20 03 01	Déchets industriels banals
15 01 02	Tubes de graisses
17 02 03	Matières plastiques (non souillées)

### Article 23 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

#### 23.1. - Gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### 23.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).

La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

### 23.3. - Traitement des déchets

#### 23.3.1. Dispositions générales

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve de l'élimination correcte des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit.

#### 23.3.2. Déchets banals

§ 1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

§ 2 - Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballages qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

§ 3 - Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

§ 4 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

#### 23.3.3. Déchets industriels dangereux

§ 1 - Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

§ 2 - Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

§ 3 - Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

§ 4 - La cession, l'acquisition et la récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages, doivent respecter les dispositions des articles R 543-84 et suivants du Code de l'Environnement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

#### **Article 24 : CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS**

§ 1 – Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Sont exclues de cette disposition les personnes qui :

- remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés en application des articles R 543-3 à R 543-15 ;
- remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R 543-154 à R 543-171 ;
- ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux ;
- remettent des piles et accumulateurs usagés, des déchets d'équipements électriques et électroniques aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R 543-128-3, R 543-129-3 et R 543-130, des articles R 543-188 et R 543-195 qui en sont issues ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

§ 2 - Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

§ 3 - L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

§ 4 – L'exploitant ouvre un registre, qui peut être informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 en application de l'article R 541-48.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du Code de l'Environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

#### **Article 25 : BRUITS ET VIBRATIONS**

## 25.1. - Bruits

### 25.1.1. Principe

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier, des panneaux de signalisation limitent la vitesse sur le chemin d'accès à la carrière.

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des tirs de mines ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, modifiée par le Conseil d'Etat le 13 mars 1998.

### 25.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R 571-1 à R 571-14 du code de l'environnement.

### 25.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. En particulier, les équipements de travail mobiles sont équipés d'avertisseur sonore de recul, de manière à éviter les éventuelles nuisances sonores tout en restant efficace par rapport aux risques des personnes évoluant sur le site.

### 25.1.4. Niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant, qui fixe les points de contrôle sur le périmètre d'autorisation et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure (définis dans l'étude d'impact de septembre 2011)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	70	Exploitation non autorisée
2	70	

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A) Exploitation non autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A) Exploitation non autorisée

### 25.1.5. Contrôles

#### 25.1.5.1. Contrôles particuliers

Lors de chacune des phases d'extraction menant au rapprochement de la zone d'exploitation des riveains, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques, afin de vérifier le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il transmet les résultats de cette campagne à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander :

- que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant ;

- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 25.1.5.2. Contrôles périodiques

§1 - L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les trois ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 25.1.4. ci-dessus, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures est réalisée dans un délai de trois mois suivant la mise en activité des installations.

§ 2 - L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme des mesures, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

#### 25.1.5.3. Transmission des résultats

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 25.2. - Tirs de mines

Les tirs de mines sont interdits.

### 25.3. - Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE IX - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

### Article 26 : MONTANTS DE REFERENCE

26.1. - La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chacune de ces périodes correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période, conformément à l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes, ainsi que les garanties financières cumulées à l'issue de chacune de ces phases quinquennales.

26.2. - Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C <sub>n</sub> TTC en Euros	Surface non exploitée ou remise en état pour la période considérée	
		Au début	A la fin
+ 0 à + 5 ans	79 518	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
+ 5 à + 10 ans	148.629	0 m <sup>2</sup>	16 800 m <sup>2</sup>
+ 10 à + 15 ans	173.184	16 800 m <sup>2</sup>	40 676 m <sup>2</sup>
+ 15 à + 20 ans	181.127	40 676 m <sup>2</sup>	72 743 m <sup>2</sup>
+ 20 à + 25 ans	199.000	72 743 m <sup>2</sup>	104 234 m <sup>2</sup>
+ 25 à + 30 ans	146.190	104 234 m <sup>2</sup>	148 482 m <sup>2</sup>

Pour la valeur de l'indice TP01 de 696,3 en date de mars 2012.

Ces montants correspondent à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence de la garantie financière, fixée par le point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 pour les carrières mentionnées au point 4 de la rubrique 2510, soit  $C_n = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$ .

### Article 27 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 4 à 7 du présent arrêté, et transmet à la DDTM du Nord dès la mise en activité de l'installation, l'original du document établissant la constitution du montant de référence de la nouvelle garantie financière pour la 1<sup>ère</sup> période quinquennale dans la forme définie par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### Article 28 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse à la DDTM l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

### Article 29 : ACTUALISATION DU MONTANT

§ 1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période visée à l'article 26 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié :

$$C_n = C_n \cdot \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_0)} \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_0)}$$

C<sub>n</sub> : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

C<sub>n</sub> : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index<sub>n</sub> : dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mars 2012 soit 698,3 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 26.2 ci-dessus

TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,196

§ 2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

#### **Article 30 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE**

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-I-3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 31 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE**

Le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions applicables à cette exploitation en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 32 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE X - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

#### **Article 33 : AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT**

La distribution de carburant pour les besoins des engins de chantier est réalisée sur une aire spécifique :

La station de distribution respecte les prescriptions suivantes :

- stationnement des véhicules à l'écart des zones sensibles (absence de points chauds) ;
- flexible de distribution conforme à la norme NF T 47-255,
- étanchéité totale du flexible, plein bord – engin avec raccord rapide et haute pression, limitant au maximum les égouttures.

- longueur de la canalisation en flexible limitée
- robinet de distribution muni d'un dispositif d'arrêt total du débit au niveau haut du réservoir,
- aire équipée d'extincteurs poudre ABC et de produits fixants et absorbants afin de neutraliser les fuites accidentelles éventuelles.

#### **Article 34 : DEPOTS DES DECHETS INERTES**

§1 – On entend par « installation de stockage » un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les versés et les bassins.

§2 – Les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 5 du présent arrêté (annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010).

Compte tenu des éléments connus à ce jour, les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la présente carrière, sont considérés comme des déchets inertes.

§3 – Les installations de stockage de déchets inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique, éviter l'entraînement de matériaux par les écoulements d'eau de ruissellement, et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. Une synthèse de ces informations est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

§4 – En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

§5 – L'exploitant doit disposer d'un plan de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

§6 - Le plan de gestion des déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Les mises à jour sont transmises à Monsieur le Directeur de la DDTM.

§7 – Les déchets inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merions, ...), ne sont pas visés par les dispositions particulières applicables aux installations de stockage de déchets inertes du présent arrêté, à l'exception de celles qui correspondent aux prescriptions du deuxième alinéa du § 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010.

## CHAPITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 35 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil et du Code Minier, notamment ses articles L 332-1 et L 332-6.

### Article 36 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, notamment celles du Code du Travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

### Article 37 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### Article 38 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 39 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant pour le cessionnaire :
  - \* ses capacités techniques et financières,
  - \* la constitution de la garantie financière de remise en état,
  - \* la propriété du terrain ou le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

### Article 40 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

§1 - En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations.

a) Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1) l'évacuation des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

b) En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

§2 – L'exploitant transmet au Préfet avec la notification précitée ou dans les meilleurs délais après celle-ci, un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :

- l'insertion du site dans son environnement,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

#### **Article 41 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

#### **Article 42 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et déposé à la Mairie de Crévecœur sur l'Escaut pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de Crévecœur sur l'Escaut pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 43 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai d'un an

à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 44 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Crévecoeur sur l'Escaut, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur régional des affaires culturelles, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur de l'agence régionale de santé ainsi qu'au Sous-préfet de Cambrai.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAULDT

## ANNEXES

Annexe 1 : plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités aux articles 1.4 et 1.5

Annexe 2 : surfaces des parcelles incluses aux périmètres PA et PE, citées à l'article 1.5

Annexe 3 : plans de phasage des travaux et de remise en état du site cités aux articles 1.9 et 1.10



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012285-0010**

**signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins  
le 11 Octobre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à Lambersart.

**Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU NORD- PAS- DE- CALAIS**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS de Nord - Pas-de-Calais en date du 1<sup>er</sup> février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Robelet, Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins;

Vu la demande présentée par Madame Véronique Colin - Souilliez tendant au transfert au 135 avenue Becquart à Lambersart de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement, sous forme de SELARL à associé unique, au 2 avenue Marceau à Lambersart, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 juin 2012 ;

Vu la demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 6 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 31 juillet 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 31 juillet 2012 ;

Vu les conclusions de Madame le Pharmacien Général de Santé Publique en date du 1<sup>er</sup> août 2012 sur les conditions minimales d'installation des futurs locaux de l'officine ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 31 août 2012 ;

Vu l'avis de M. le Préfet du Nord en date du 31 août 2012 ;

Considérant que la commune de Lambersart compte une population municipale de 28 310 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 11 officines de pharmacie ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux, à l'implantation des nouveaux locaux face aux anciens et à l'absence d'obstacles difficilement franchissables entre les deux emplacements, il y a lieu de considérer que le transfert demandé s'effectue dans le même quartier de Lambersart et qu'il ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de ses habitants ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité s'opère au sein de la partie résidentielle du quartier, en un lieu visible et aisément accessible pour la population du quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que selon les conclusions de Madame le Pharmacien Général de Santé Publique en date du 1<sup>er</sup> août 2012, les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé 135 avenue Becquart à Lambersart, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert peut être autorisé, en application de l'article L.5125-14 du Code de la Santé Publique ;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

## ARRETE

**Article 1er** – Est autorisé le transfert au 135 avenue Becquart à Lambersart de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL à associé unique, par Madame Véronique Colin - Souilliez au 2 avenue Marceau à Lambersart.

**Article 2** - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

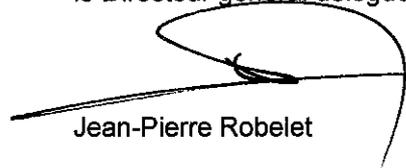
**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée des Affaires Sociales et de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 5** – M. le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lambersart.

Fait à Lille, le 11 octobre 2012

Pour le Directeur général et par délégation,  
le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins,

  
Jean-Pierre Robelet



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe de l'offre médico- sociale et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général adjoint chargé de l'action sociale au Conseil Général du Nord le 17 Septembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU  
Centre d'action médico- sociale précoce de  
l'Epi de Soël à LOOS Géré par l'ANPEA située  
à PARIS FINISS : 590791083 9

**LE DIRECTEUR GENERAL  
ARS NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2012 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce de l'Epi de Soïl à  
LOOS

Géré par l'ANPEA située à PARIS

FINESS : 590791083 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le schéma départemental de l'enfance, de la jeunesse et des familles pour la période 2012-2015

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1977 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP de l'Epi de Soïl, sis 10 allée GLATINY, rue Paul DOUMER 59120 LOOS et géré par l'ANPEA ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 25/10/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP de l'Epi de Soïl a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2012 par l'ARS et le Département,

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juin 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 5 juillet 2012 ;

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

**DECIDENT**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP de l'Epi de Soïl sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 176,00	<b>180 620,38</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	170 469,38	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	5 975,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	180 173,17	<b>180 173,17</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	447,21	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement est fixée à **180 173,17 €** pour l'exercice 2012.

**ARTICLE 3** En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 144 138,54 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 011,54 €.
- conseil général 20% : 36 034,63 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 3 002,89 €.

**ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 144 496,30 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 041,36 €.
- conseil général 20% : 36 124,08 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 3 010,34 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPEA et à l'établissement CAMSP de l'Epi de Soil.

**FAIT A LILLE, LE 17 SEP. 2012**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

  
Monique WASSELIN

Le Président du Conseil Général du Nord  
Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
Le Directeur Général chargé de la Solidarité

  
Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe de l'offre médico- sociale et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général adjoint chargé de l'action sociale au Conseil Général du Nord le 17 Septembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU  
Centre d'action médico- sociale précoce  
MONTFORT à LILLE Géré par l'association  
MONTFORT située à Lille FINESS :  
590791034 2

**LE DIRECTEUR GENERAL  
ARS NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2012 DU**

**Centre d'action médico-sociale précoce MONTFORT à  
LILLE**

**Géré par l'association MONTFORT située à Lille  
FINESS : 590791034 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le schéma départemental de l'enfance, de la jeunesse et des familles pour la période 2012-2015

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément du centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP LILLE MONTFORT, sis MONTFORT - 53/55 rue Jean Jaurès Bat A - 2ème étage LILLE et géré par l'association MONTFORT ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 21/10/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP Montfort a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2012 par l'ARS et le Département,

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 05 juillet 2012 ;

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

**DECIDENT**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP LILLE MONTFORT sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 422,91	<b>1 105 510,71</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	932 105,80	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	123 982,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 088 106,73	<b>1 088 106,73</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	17 403,98	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement est fixée à **1 088 106,73 €** pour l'exercice 2012.

**ARTICLE 3** En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 870 485,38 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 540,45 €.
- conseil général 20% : 217 621,35 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 18 135,11 €.

**ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 884 408,57 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 700,71 €.
- conseil général 20% : 221 102,14 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 18 425,18 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

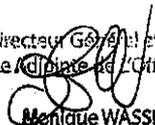
**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CAMPS LILLE MONTFORT et à l'établissement CAMSP LILLE MONTFORT.

FAIT A LILLE, LE 17 SEP. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Monique WASSELIN

Le Président du Conseil Général du Nord  
Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
Le Directeur Général chargé de la Solidarité

  
Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale  
le 27 Août 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
POUR L'ANNEE 2012 DE DE l'Association  
ADNSEA située au centre Vauban - 199/201  
rue Colbert 59045 LILLE Cedex FINISS :  
590 799 631

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012**  
**DE**  
**DE l'Association ADNSEA**  
située au centre Vauban – 199/201 rue Colbert 59045 LILLE Cedex  
**FINESS : 590 799 631**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 entre l'association ADNSEA et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « ADNSEA » dont le siège social est situé centre Vauban – 199/201 rue Colbert à Lille, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 17 476 735,76 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME: 3 386 510,37 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME Lino Ventura	590 024 709	3 386 510,37€

- CAMSP : 420 061,40 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général, soit un montant de 105 015,35 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)	PART CG 20 % (en euros)
CAMSP Binet	590 791 752	420 061,40 €	105 015,35 €

- CMPP : 2 003 727,71 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
CMPP Binet	590 780 540	1 321 298,98 €
CMPP Chassagny	590 006 086	682 428,73 €

- ITEP : 9 684 732,41 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
Institut Fernand Deligny	590 809 935	1 181 020,55 €
Institut Didier Motte	590782 587	6 164 322,49 €
ITEP Armentières	590 808 879	2 172 959,59 €
PFS Deligny	590 809 935	166 429,78 €

- SESSAD : 1 981 703,87 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD Deligny	590 015 848	240 998,42 €
SESSAD. Armentières	590 817 011	719 144,77 €
SESSAD Lebovici	590 030 458	570 658,31 €
SESSAD DIRE	590 008 710	450 902,37 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

#### Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME Lino Ventura	590 024 709	61 524,00 €	Permanent syndical
IME Lino Ventura	590 024 709	2 616,00 €	Gratification Stagiaire
Institut Didier Motte	590782 587	18 314,00 €	Gratification Stagiaire
Total		82 454,00 €	

#### Article 3

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

#### Article 4

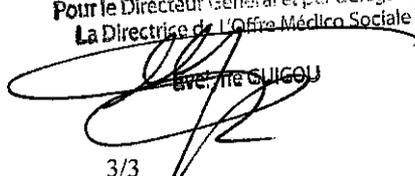
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADNSEA.

FAIT A LILLE LE

27 AOÛT 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Suzanne SUIGO

3/3

Décision - 25/10/2012





PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe de l'offre médico- sociale et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général adjoint chargé de l'action sociale au Conseil Général du Nord le 17 Septembre 2012**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

ECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU  
Centre d'action médico- sociale précoce Jean  
Itard à HAUBOURDIN Géré par l'A.J.I.P.S.  
située à HAUBOURDIN FINISS : 590791026  
8

**LE DIRECTEUR GENERAL  
ARS NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2012 DU**

**Centre d'action médico-sociale précoce Jean Itard à  
HAUBOURDIN**

**Géré par l'A.J.I.P.S. située à HAUBOURDIN**

**FINESS : 590791026 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD ,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le schéma départemental de l'enfance, de la jeunesse et des familles pour la période 2012-2015

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1978 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Jean Itard, sis 236 Rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et géré par A.J.I.P.S. ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 21/10/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP Jean Itard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** la décision finale en date du 15 juin 2012 ;

Sur proposition de la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et du Directeur général des services du Département,

**DECIDENT**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP Jean Itard sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 928,00	<b>235 674,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	206 064,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	19 682,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	234 454,94	<b>234 454,94</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	1 219,06	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement est fixée à **234 454,94 €** pour l'exercice 2012.

**ARTICLE 3** En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80% : 187 563,95 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 630,33 €.
- conseil général 20% : 46 890,99 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Conseil Général, s'établit ainsi à 3 907,58 €.

**ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie 80% : 188 539,20 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 711,60 €.
- conseil général 20% : 47 134,80 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 3 927,90 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

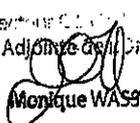
**ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.J.I.P.S. et à l'établissement CAMSP Jean Itard.

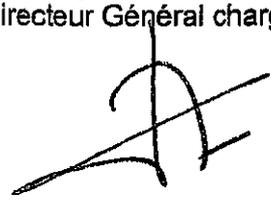
FAIT A LILLE, LE 17 SEP. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Monique WASSELIN

Le Président du Conseil Général du Nord  
Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,  
Le Directeur Général chargé de la Solidarité

  
Jean-Pierre LEMOINE